Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2005, 30 novembre 2005

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005, p. 5665, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001, a. 155, par. 6° et 8, a. 156, par. 6°, 8°, 15°, 17°, 18°, 22° et 25.2, a. 159, par. 1°, 5° et 8° et a. 160; 2005, c. 15, a. 176, par. 2°, 3°, 8°, 14°, 26°, 27°, sous-paragraphes *a* et *b*, 29°, sous-paragraphe *a*,

a. 177, 179, 1er al. et a. 194; 2005, c. 13, a. 93 et 94)

- **1.** Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par la suppression de l'article 1.1.
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants:
- «2.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone est une aide financière accordée à ce titre en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.
- **2.2.** Pour l'application de l'article 7 de cette loi, la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui est totalement insaisissable pour dette alimentaire est fixée à 30,00 \$ par semaine. ».
- **3.** L'article 12 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « l'emploi », de « ou d'une aide financière accordée à ce titre à un autochtone » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:
- «4.1° pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte d'une aide financière versée par un tiers et reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi;»;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1° septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlement édictés par les décrets n° 820-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5235) et 1143-2005 du 24 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6871). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1° septembre 2005.

- 3° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:
- «6° pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public, sauf s'il s'agit d'un adulte hébergé, et si l'inadmissibilité résulte d'un excédent d'avoirs liquides.»;
- 4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Le présent article s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité. En outre, le paragraphe 5° du premier alinéa cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu de travail mensuel brut ou le montant brut des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ou de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) excède 1 500,00 \$. ».
- **4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Il en va de même de l'adulte seul hébergé, pendant les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides. ».
- **5.** L'article 23 de ce règlement est modifié:
- $1^\circ\,$ par l'insertion, après le paragraphe $4^\circ,$ du paragraphe suivant :
- «4.1° si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de procurer des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience de son grand-père ou de sa grand-mère, du conjoint de son père ou de sa mère, de son frère ou de sa sœur, ou encore pour permettre à son père ou à sa mère de procurer à cette personne de tels soins et si elle loge avec eux;»;
- 2° par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Pour l'application du paragraphe 5° du troisième alinéa, le père ou la mère qui reçoit, pour le mois de juin d'une année, le montant maximum de ce supplément est réputé recevoir ce montant maximum pour le mois suivant.».

- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:
- «23.1. Si l'adulte visé au deuxième alinéa de l'article 23 démontre tardivement que son père ou sa mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la prestation de base accordée à cet adulte ou à sa famille pour les mois visés par ce supplément peut, sur demande, être modifiée afin de tenir compte de cette situation, jusqu'à concurrence de 12 mois précédant la date de cette demande.».
- **7.** L'article 31.1 de ce règlement est abrogé.
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants:
- « **33.1.** Le montant de l'allocation de soutien accordé par le ministre au prestataire qui participe au programme d'aide et d'accompagnement social prévu à l'article 18.1 de cette loi est de 130,00 \$ par mois par adulte.
- **33.2.** Pour l'application de l'article 25.4 de cette loi, une personne peut se prévaloir simultanément des allocations qui y sont prévues, et ce pour une période maximale de deux mois consécutifs, si la période d'admissibilité à l'une de ces allocations débute au cours du mois où se termine celle pour laquelle une autre de ces allocations est accordée. ».
- **9.** L'article 77 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur l'assurance-emploi» de «ou de la Loi sur l'assurance parentale»;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- «En outre, si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visée à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi ou l'aide financière accordée par un tiers et reconnue à ce titre par le ministre et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande. Il en va de même de l'adulte seul hébergé, si la demande est présentée dans les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides.».
- **10.** L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Toutefois, le capital visé au paragraphe 5.1° de l'article 110 est exclu dans la mesure où les sommes ont été versées par l'adulte dans un plan d'épargne institutionnel ou, dans le cas

d'un plan d'épargne individuel, si l'épargne a débuté au cours d'une période où l'adulte était prestataire et si une prestation, autre que celle prévue à l'article 12, lui a été versée pour une période n'excédant pas cinq ans précédant la date de sa demande.».

- **11.** L'article 80 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Il en va de même de l'adulte seul hébergé, si la demande est présentée dans les six mois qui suivent la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en raison d'un excédent d'avoirs liquides. ».
- **12.** L'article 84 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:
- «15° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou au programme d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de l'article 18.1 de cette loi, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre;»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant:
- «16° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi et les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence d'un montant total de 130,00 \$ par mois par adulte; »;
- 3° par la suppression, à la fin du paragraphe 22°, de «âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre ».
- **13.** L'article 87 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi ou de l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone» par «ou de la Loi sur l'assurance parentale et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par le ministre ou reconnues à ce titre ou à titre d'allocation de soutien»;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
- $\ll 2.1^{\circ}$ la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance parentale; ».
- **14.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental » par « ou en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ».

- **15.** L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «95. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité selon l'ordre suivant:
 - 1° sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;
 - 2° sur toute période postérieure au 30 avril 1998.

Une telle imputation d'arrérages de pension alimentaire ne peut avoir pour effet d'interrompre le nombre de mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, notamment aux fins des prestations spéciales prévues à l'article 49. ».

- **16.** L'article 97 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:
- « Dans le cas d'un adulte qui a droit de recevoir des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, cette période de temps se termine à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations. ».
- **17.** L'article 110 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou au programme d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de l'article 18.1 de cette loi, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, si celles-ci sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été obtenues;»;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant:
- «5.1° jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000,00 \$ par adulte membre de la famille, les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre destiné à permettre:
- *a)* la réalisation d'un projet de formation, pour lui-même ou pour un enfant à sa charge;
- b) l'achat d'instruments de travail ou d'équipements nécessaires pour occuper un emploi;
- c) la création d'un emploi autonome ou d'une entreprise;

- d) l'achat ou la réparation d'une résidence;
- e) l'achat d'une automobile. ».
- 3° par l'ajout de l'alinéa suivant:
- «Pour l'application du paragraphe 5.1° du premier alinéa, les sommes doivent être déposées dans un compte distinct auprès d'une institution financière ayant un établissement au Canada. En outre, s'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'adulte doit informer le ministre par écrit de son projet d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt.».
- **18.** L'article 113 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- «5° la valeur des sommes déposées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre, en application du paragraphe 5.1° de l'article 110.».
- **19.** L'article 114 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de «au paragraphe 3°» par «aux paragraphes 3° et 5.1°»;
- 2° par l'ajout de «En outre, dans le cas du capital visé au paragraphe 5.1° de l'article 110, les sommes ne peuvent être utilisées que par l'adulte visé par le plan d'épargne.».
- **20.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant:
- «Le prestataire doit produire au ministre une déclaration abrégée sur sa situation à tous les mois, sauf s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont l'un des membres présente des contraintes sévères à l'emploi ou qui est visé à l'article 12, auxquels cas la déclaration abrégée ne doit être produite qu'au moment d'un changement de situation.».
- **21.** L'article 138 de ce règlement est abrogé.
- **22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 184.1, du suivant:
- «184.2. Un adulte seul hébergé ou un adulte seul ou une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public n'est pas tenu de rembourser le montant recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides. Toutefois, ce prestataire est tenu de rembourser le montant

- recouvrable en raison d'un excédent d'avoirs liquides possédés au cours d'une période comprise entre la date de la demande du ministre de produire une déclaration sur les avoirs liquides et la date de production d'une telle déclaration.».
- **23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant:
- «189.1. Lorsque l'article 117 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant dû en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), conformément à l'article 194 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le ministre retient les montants fixés à l'article 188 ou à l'article 189, aux conditions qui y sont prévues et selon les modalités de versement hebdomadaire ou mensuel applicables au programme.».
- **24.** L'article 191 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Une seule des retenues visées aux articles 188, 189 et 189.1 peut s'appliquer pour un même mois à l'égard d'un débiteur. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant:
 - 1° la retenue visée à l'article 188;
 - 2° la retenue visée à l'article 189.1;
 - 3° la retenue visée à l'article 189. ».
- **25.** L'article 194 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou 189 » par «, 189 ou 189.1 ».
- **26.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 218.2, du suivant:
- « 219. L'exclusion des revenus de travail prévue à l'article 88 s'applique à un montant versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental pour une période postérieure au 1^{er} janvier 2006. ».
- **27.** Lorsque l'article 170.1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 2001 et antérieure au 1^{er} janvier 2005, il doit se lire en y ajoutant, dans le premier alinéa et après «(L.R.Q., c. C-8.2)», le segment « ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

28. Lorsque l'article 178 de ce règlement, tel qu'il se lisait au 31 décembre 2001, s'applique à l'égard d'une période postérieure au 30 septembre 1999 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en ajoutant, à la fin, le segment «ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45456

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2005, 30 novembre 2005

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par l'article 178 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005, p. 5664, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu *

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, par. 33.0.1°; 2005, c. 15, a. 178 et 179)

- **1.** L'article 100.2 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ».
- **2.** L'article 1 a effet à l'égard de toute période postérieure au 31 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45457

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2005, 7 décembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1518-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8835). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1° septembre 2005.